



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT DU GERS  
COMMUNE DE SAINT-CRICQ – GERS (32 430)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DU MAIRE  
PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LES NUISANCES SONORES

Le Maire de SAINT-CRICQ,

**VU ENSEMBLE :**

- Le Livre II du Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2211-1 L 2212-1 L 2212-2 L 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6;
- La Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;
- Le code l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L571-26, R571-25 à R571-96.
- Le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1421-4. L.1422-1, R.1334-30 à R.1337-6 à R.1337-10-1
- Le code pénal et notamment les articles 131-13, R610-5 et R623-2
- Le code de l'urbanisme et notamment l'article R.111-2
- L'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2014.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 01-2023 du 09 janvier 2023.

**ARTICLE 2 :**

Aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité

**ARTICLE 3 :**

Les travaux de bricolage ou de jardinage par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils causant une gêne pour le voisinage ne peuvent être effectués que :

**Du 15 mars au 31 octobre**

**Du lundi au vendredi :**

De 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30

**Le samedi :**

De 9h00 à 12h00 et de 15h à 19h00

**Le dimanche et jours fériés :**

De 10h00 à 12h00

Envoyé en préfecture le 06/03/2024

Reçu en préfecture le 06/03/2024

Publié le 06/03/2024

ID : 032-213203722-20240228-2024\_28\_02\_08-AR

S<sup>2</sup>LO

**Du 01 novembre au 14 mars**

**Du lundi au vendredi :**

De 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

**Le samedi :**

De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

**Le dimanche et jours fériés :**

De 10h00 à 12h00

**ARTICLE 4 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites par les services de gendarmerie.

**ARTICLE 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le sous-préfet, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à SAINT-CRICQ, le 28 février 2024

LE MAIRE  
Serge CETTOLO



*[Handwritten signature]*